

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00122

Numéro du rôle TAD-2023-NUMERO2.)75

Audience publique du mardi, vingt-trois septembre deux mille vingt-cinq.

Composition:

Malou THEIS,
Lexie BREUSKIN,
Anne MOUSEL,

Président,
1^{ier} Vice-Président,
Premier Juge,

Cathérine ZEIMEN,

Greffière.

ENTRE

PERSONNE1.), fonctionnaire d'Etat, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de Yves TAPELLA, d'Esch-sur-Alzette du 9 juin 2023 ;

comparant par **Maître Josiane EISCHEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

ET

PERSONNE2.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux termes du prédit exploit HAAGEN ;

comparant par **Maître Marc WALCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Elisabeth ALEX, avocat à la Cour, demeurant à Esch/Belval.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 27 mai 2024.

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Yves TAPPELLA, d'Esch-sur-Alzette du 9 juin 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège, afin de voir ordonner le partage et la liquidation de la succession délaissée par feu leur mère PERSONNE3.); voir ordonner la délivrance du legs en exécution du testament authentique du DATE1.) établi au profit de PERSONNE1.); voir commettre Maître Mireille HAMES, notaire de résidence à Mersch, pour procéder aux opérations de partage et de liquidation de l'indivision conformément aux stipulations testamentaires; voir ordonner la licitation de l'immeuble indivis, de même que des meubles meublants dudit immeuble; voir ordonner la liquidation des comptes bancaires et le partage par moitié entre parties des avoirs bancaires de la succession de feu leur mère PERSONNE3.); ainsi que voir condamner PERSONNE2.) à une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PERSONNE1.) base sa demande en partage sur l'article 815 du code civil et sa demande en licitation sur base de l'article 827 du même code.

PERSONNE2.) se rapporte à prudence en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation du 9 juin 2023 et la compétence territoriale du tribunal saisi.

Avant de procéder au partage de la succession, auquel PERSONNE2.) ne s'oppose pas en principe, elle demande, sur base de l'article 284 du nouveau code de procédure civile, la communication du rapport établi par la Cellule de renseignement financier, de même que du dossier répressif établi par le Parquet près le Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE3.) aux motifs que feu sa mère PERSONNE3.) a donné le 9 août 2021 des procurations sur ses comptes bancaires à PERSONNE4.) et PERSONNE5.), alors qu'elle se trouvait hospitalisée en soins palliatifs depuis le 2 août 2021. PERSONNE2.) soutient encore que des opérations suspectes sur les comptes bancaires de feu sa mère PERSONNE3.) pour une somme de 39.200 euros auraient eu lieu entre le 4 janvier 2019 et le 6 septembre 2021, dont des retraits en espèces pendant l'hospitalisation en soins palliatifs de feu sa mère. Ces opérations suspectes seraient susceptibles d'avoir un impact sur l'actif successoral à partager entre la fratrie, de sorte que cette demande de communication s'inscrirait dans l'intérêt des deux parties.

Elle explique avoir sollicité une copie du dossier répressif par courrier du 3 mai 2023, mais que le Parquet Général se serait opposé à cette demande en renvoyant à l'article 284 du nouveau code de procédure civile.

Par conséquent, elle demande à voir surseoir à statuer en ce qui concerne le partage des avoirs bancaires en attendant la communication des documents sollicités.

En ce qui concerne l'immeuble et les meubles meublants dépendant de la succession de feu PERSONNE3.), PERSONNE2.) soutient que l'indivision existante entre parties ne concerne que la nue-propriété de ces biens, au vu du testament établi par feu PERSONNE3.) en faveur de PERSONNE1.) lui léguant l'usufruit de l'immeuble et des meubles meublants. PERSONNE2.) ne s'oppose pas au principe du partage de ces biens, ni à la licitation de l'immeuble.

Cependant, PERSONNE2.) demande à voir ordonner à PERSONNE1.) d'établir un état d'immeuble sur base de l'article 600 du code civil, étant donné que ce dernier ne bénéficierait pas d'une dispense de cette obligation lui incombant en tant qu'usufruitier. Un état d'immeuble serait nécessaire afin de préserver les droits de PERSONNE2.) en tant qu'héritier réservataire.

Elle demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Faits

PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE4.), ayant demeuré en dernier lieu à ADRESSE5.), est décédée *testat* le DATE3.) à ADRESSE3.).

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les deux enfants de la défunte.

Par acte de vente du 27 décembre 2018, feu PERSONNE3.) a acquis dans un immeuble en copropriété inscrit au cadastre de la commune d'ADRESSE5.), section C, sous le numéro NUMERO1.)/6832, lieu-dit « ADRESSE6.) », bâtiment à habitation, d'une contenance de 2 ares et 20 centiares, la propriété d'un appartement et d'une cave (lot 007 et lot NUMERO3.)) pour le prix de 160.000 euros.

Par testament authentique du DATE1.) établi par devant Maître Mireille HAMES, notaire de résidence à Mersch, feu PERSONNE3.) a légué l'usufruit de son appartement et des meubles meublants à son fils PERSONNE1.) selon les termes suivants : « *Ich widerrufe alle meine vorherigen Testamente sowie alle Kodizille und bestimme, dass im Falle meines Todes mein Sohn Herr PERSONNE1.), geboren in Grevenmacher am 26. November 1968 (...) das lebenslängliche, unentgeltliche und kautionsfreie Nutzniessungsrecht meiner Wohnung gelegen in L-ADRESSE6.), sowie das lebenslängliche, unentgeltliche und kautionsfreie Nutzniessungsrecht auf sämtlichen sich darin befindlichen Mobilien erhält. Von einer Inventaraufstellung wird abgesehen.* ».

Il est constant en cause que feu PERSONNE3.) fut hospitalisée en soins palliatifs à partir du 2 août 2021.

En date du 9 août 2021, feu PERSONNE3.) a établi des procurations sur ses comptes bancaires en faveur de PERSONNE4.) et de PERSONNE5.).

Il n'est pas contesté en cause qu'un rapport fut dressé par la Cellule de renseignement financier (ci-après « SOCIETE1.) ») et qu'un dossier répressif fut ouvert par le Parquet près le Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE3.) du chef d'abus de faiblesse, d'abus de confiance, d'escroquerie et de blanchiment commis à l'égard de feu PERSONNE3.) sur base d'opérations suspectes sur les comptes bancaires de celle-ci.

Il est encore constant en cause que l'instruction pénale visait PERSONNE4.) et PERSONNE5.).

Il ressort du courrier du Parquet Général du 5 mai 2023 que le dossier répressif a fait l'objet d'une décision de non-lieu.

Appréciation

(A) Partage de la succession

PERSONNE1.) demande à voir ordonner le partage et la liquidation de la succession de feu sa mère PERSONNE3.).

PERSONNE2.) ne s'oppose pas au principe à entrer en partage, tout en demandant une surséance à statuer en ce qui concerne les avoirs bancaires, ainsi que l'établissement d'un état d'immeuble en ce qui concerne l'appartement dépendant de la succession, dont feu PERSONNE3.) a légué l'usufruit à PERSONNE1.).

Aux termes de l'article 815 du code civil, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'ait été sursis par jugement ou convention.

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont les héritiers réservataires de la succession de feu leur mère PERSONNE3.), décédée *testat* le DATE3.) à ADRESSE3.).

Suite au décès de leur mère, les parties au litige se trouvent partant en indivision successorale par rapport à la succession de feu leur mère.

La demande en partage est donc recevable.

Dans la mesure où le dernier domicile de feu PERSONNE3.) fut à ADRESSE5.), sa succession s'y est ouverte et le tribunal saisi est territorialement compétent pour connaître de la demande en partage de cette succession.

En ce qui concerne la demande en surséance à statuer de PERSONNE2.) par rapport aux avoirs bancaires, l'article 815, 2° du code civil prévoit deux hypothèses très différentes, mais limitatives, où le sursis au partage peut être prononcé, à savoir celle de l'indivision portant sur une exploitation agricole, non donnée en l'espèce, et celle dans laquelle « (...) *la réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis (...)* ».

Même si l'article 815, 2° du code civil prévoit que certaines circonstances autorisent le juge à ordonner un sursis à statuer, le présent cas d'espèce n'est pas visé par cet article, de sorte qu'un sursis au partage ne se justifie pas sur cette base.

La demande en surséance à statuer de PERSONNE2.) en ce qui concerne le partage des avoirs bancaires de la succession de feu sa mère se rapporte à la communication du rapport de la SOCIETE1.), ainsi que du dossier répressif, documents dont elle sollicite la communication sur base de l'article 284 du nouveau code de procédure civile, afin de connaître la situation des comptes de feu sa mère PERSONNE3.) et, partant, de déterminer la masse successorale. PERSONNE2.) soutient que des opérations suspectes portant sur la somme de 39.200 euros auraient eu lieu entre le 4 janvier 2019 et le 6 septembre 2021 sur le compte bancaire détenu par feu PERSONNE3.) auprès de la SOCIETE2.) (SOCIETE3.).

La surséance à statuer est le procédé qui consiste pour une juridiction à ne pas prendre une décision sur le litige dont elle est saisie en attendant l'intervention d'un événement futur, en principe certain dans sa survenance, mais plus ou moins éloigné dans le temps. (Th. HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé*, éd. Bauler, p.442, no. 854)

L'article 284 du nouveau code de procédure civile dispose que si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

Aux termes de l'article 285 du même code, le juge ordonne la production s'il estime la demande fondée, ce qui signifie que la production doit présenter un intérêt pour la solution du litige : la production doit être utile, sinon indispensable (Jurisclasseur, Procédure civile, « Production forcée de pièces », fasc. 623, n° 32).

Ainsi, pour qu'il puisse être fait droit à une demande tendant à la communication ou la production de pièces, quatre conditions doivent être remplies : (i) la pièce sollicitée doit être déterminée avec précision, (ii) l'existence de cette pièce doit être vraisemblable, (iii) la détention de la pièce par le défendeur/tiers doit être vraisemblable et (iv) la pièce sollicitée doit être pertinente pour la solution du litige (Trib. ADRESSE3.), 10 mars 2015, n° 152.418 du rôle).

La production forcée d'une pièce ou d'un renseignement doit donc être indispensable à la manifestation de la vérité et le demandeur ne dispose pas d'autres moyens d'obtenir la pièce ou le renseignement (Cour 5 novembre 2003, rôle n°26588).

En aucun cas, le demandeur ne doit détenir lui-même la pièce dont il sollicite la production, ni être en mesure de se procurer lui-même le document en cause. S'ajoutent à cela des conditions tenant au contenu de la pièce, qui doit également être précisé dans la demande. Dans un souci d'économie procédurale, il faut surtout que la pièce rende vraisemblable le fait allégué, qu'elle soit utile au succès de la prétention. La demande de production doit ainsi présenter une « certitude d'utilité » justifiant qu'elle soit ordonnée (Daloz, Répertoire de procédure civile, v° production forcée des pièces, n°25 à 31).

Alors que les conditions tendant à la détermination avec précision des pièces sollicitées, l'existence de ces pièces et la détention de celles-ci par un tiers sont remplies en l'espèce, PERSONNE2.) reste, toutefois, en défaut de prouver l'opportunité et la pertinence des pièces sollicitées pour l'issue du présent litige ayant trait au partage de la succession de feu PERSONNE3.) entre son frère PERSONNE1.) et elle-même. En effet, il n'est pas contesté en cause que le rapport de la SOCIETE1.) et le dossier répressif visent des parties tierces au présent litige et qu'aucune demande en intervention de ces parties tierces ne fut formulée par PERSONNE2.).

Le tribunal constate que PERSONNE2.) fut entendue le 18 mars 2022 en tant que témoin dans le cadre de l'instruction pénale ouverte du chef d'abus de faiblesse, d'abus de confiance, d'escroquerie et de blanchiment et qu'elle fut informée à ce moment des procurations établies en faveur de PERSONNE4.) et de PERSONNE5.), ainsi que des opérations suspectes sur les comptes bancaires de feu sa mère.

PERSONNE2.) ne s'est pas constituée partie civile dans le cadre de cette instruction pénale, qualité, qui lui aurait octroyé certains droits, dont le droit d'accès au dossier.

Il ressort encore du courrier du 5 mai 2023 du Parquet Général qu'une décision de non-lieu fut rendue dans le cadre du dossier répressif, de sorte qu'aucune infraction pénale ne fut retenue en lien avec les opérations suspectes sur les comptes bancaires de feu PERSONNE3.).

Il n'est pas non plus établi que les documents sollicités présentent une utilité en vue de déterminer la consistance de l'actif successoral. Le tribunal constate que la pièce numéro 9 versée par PERSONNE2.) reprend un relevé des retraits du compte bancaire détenu par feu PERSONNE3.) auprès de la SOCIETE4.), de sorte qu'il ne peut être contesté par PERSONNE2.) qu'elle a accès à l'historique bancaire des comptes de feu PERSONNE3.). En effet, en tant qu'héritière réservataire, PERSONNE2.) peut se procurer elle-même les extraits bancaires de feu sa mère en s'adressant aux établissements bancaires concernés lui permettant, le cas échéant, de reconstituer l'actif successoral en identifiant des donations réalisées en faveur de personnes tierces.

Dans le cadre du présent litige ayant trait au partage de la succession de feu PERSONNE3.), PERSONNE2.) n'a ni qualifié les prétendues opérations suspectes de donations, ni introduit une action en réduction à l'égard de PERSONNE4.) et de PERSONNE5.) en vue de préserver ses droits en tant qu'héritier réservataire.

Au vu de ce qui précède, le tribunal retient que les conditions inhérentes à la production forcée ou la communication de pièces sur base des articles 284 et 285 du nouveau code de procédure civile ne sont pas remplies en l'espèce, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de PERSONNE2.) tendant à la communication du rapport de la SOCIETE1.) et du dossier répressif par le Parquet près le Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE3.).

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'ordonner une surséance à statuer au partage des avoirs bancaires dépendant de la succession, la seule circonstance que les opérations prétendues suspectes relevées par PERSONNE2.) soient susceptibles d'avoir une influence sur la consistance de la masse successorale délaissée par feu PERSONNE3.) ne constituant pas un obstacle à prononcer le partage de la succession.

Quant à l'appartement sis à ADRESSE5.), dont feu PERSONNE3.) a légué par testament du DATE1.) l'usufruit à PERSONNE1.), PERSONNE2.) demande à voir soumettre la sortie de l'indivision en ce qui concerne la nue-propiété de cet appartement et des meubles meublants à l'établissement d'un état d'immeuble par PERSONNE1.) conformément à l'article 600 du code civil, au motif qu'aucune dispense de cet état ne fut exprimée de manière expresse dans le susdit testament. PERSONNE1.) serait entré en jouissance des biens sujet à usufruit, étant donné qu'il disposerait des clés de l'immeuble et que son droit d'usufruit aurait été transcrit sur l'extrait cadastral. Un état d'immeuble serait nécessaire afin de préserver les droits de PERSONNE2.) en tant qu'héritier réservataire.

PERSONNE1.) conteste l'application de l'article 600 du code civil au cas d'espèce, étant donné qu'il ne serait pas entré en jouissance des biens, faute d'habiter l'immeuble, dont l'usufruit lui fut légué.

Il aurait encore été dispensé de l'obligation d'un état d'immeuble par les dispositions du testament authentique dressé en sa faveur.

Dans le cadre de l'établissement de la déclaration de succession dressée par Maître Mireille HAMES, notaire de résidence à Mersch, il aurait, d'ailleurs, fait établir une estimation de l'immeuble, de sorte qu'il aurait d'ores et déjà satisfait à l'obligation lui incombant en tant qu'usufruitier.

L'article 600 du code civil dispose que l'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont : mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit.

En pratique, on constate que l'inventaire est parfois fait plusieurs années après l'entrée en jouissance lorsque les rapports entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sont devenus conflictuels, ou lorsque la survenance d'un événement postérieur le rend utile et nécessaire. Il est admis que le nu-propriétaire, qui n'a pas exigé de l'usufruitier l'inventaire des meubles ou l'état des immeubles avant la prise de possession, n'est pas déchu du droit de le réclamer ultérieurement et il peut à tout moment au cours de l'usufruit, contraindre l'usufruitier à procéder aux prescriptions légales. (cf Lexisnexis, Jurisclasseur, Fasc. unique: Usufruit, Droits et obligations de l'usufruitier, n° 25)

Cependant, l'usufruitier peut être dispensé de dresser un inventaire et un état de l'immeuble dans l'acte constitutif de l'usufruit. La dispense de l'inventaire et de l'état d'immeuble peut être formulée en termes exprès. C'est le cas dans un testament notarié, ou dans un contrat de mariage. Mais la dispense de caution peut aussi être tacite. Dans ce cas, il suffit que la volonté du stipulant résulte clairement de l'ensemble des clauses de l'acte de constitution. Les juges du fond doivent apprécier souverainement la dispense de l'inventaire et de l'état d'immeuble. (voir en ce sens Jurisclasseur, Civil, art. 600 à 604, n° 206 et 207).

L'inventaire des meubles consiste à énumérer, à décrire et, généralement, à estimer les meubles sur lesquels porte l'usufruit. La confection de l'état des immeubles poursuit un but semblable à celui de l'inventaire des meubles. C'est un acte qui indique la consistance matérielle et l'état dans lequel ces immeubles se trouvent. (M. PERSONNE6.) et R. PERSONNE6.), *La propriété immobilière*, Larcier, p. 372)

En l'espèce, le testament authentique du DATE1.) prévoit que : « *Ich widerrufe alle meine vorherigen Testamente sowie alle Kodizille und bestimme, dass im Falle meines Todes mein Sohn Herr PERSONNE1.), geboren in Grevenmacher am 26. November 1968 (...) das lebenslängliche, unentgeltliche und kautionsfreie Nutzniessungsrecht meiner Wohnung gelegen in L-ADRESSE6.), sowie das lebenslängliche, unentgeltliche und kautionsfreie Nutzniessungsrecht auf sämtlichen sich darin befindlichen Mobilien erhält. Von einer Inventaraufstellung wird abgesehen.* ».

Le testament authentique précité se limite à dispenser de l'établissement d'un inventaire, sans fournir de précisions quant à l'envergure de cette dispense d'inventaire.

Le Larousse définit le terme « *inventaire* » comme suit : « *état, description et estimation des biens appartenant à quelqu'un, à une collectivité, ou situés dans un lieu déterminé* ».

L'emploi du seul terme « *inventaire* » n'exclut, partant, pas que l'état d'immeuble prévu par l'article 600 du code civil soit également visé.

Le tribunal en déduit donc que feu PERSONNE3.) a dispensé son fils PERSONNE1.) de l'ensemble des obligations incombant à un usufruitier en vertu de l'article 600 du code civil.

Partant, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de PERSONNE2.) tendant à l'établissement d'un état d'immeuble.

Au vu des développements qui précèdent et de l'accord des parties quant au principe du partage et de la liquidation de l'indivision successorale en ce qui concerne les avoirs bancaires, de même que la nue-propriété de l'immeuble et des meubles meublants dépendant de la succession de feu PERSONNE3.), il y a lieu d'ordonner le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE3.).

Concernant la demande en licitation de l'immeuble indivis, le partage en nature demeure la règle.

Il n'en est autrement, aux termes de l'article 827 du code civil, que si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément ou si toutes les parties consentent à la licitation.

La notion de commodité ou d'incommodité de partage en nature est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond. Le caractère impartageable en nature d'un immeuble ne peut pas être apprécié au regard de la seule nature des biens immeubles, mais doit être examiné au vu de l'ensemble des biens qui dépendent de la succession. Il a encore été décidé que le principe de l'égalité de composition en nature des lots n'implique pas une égalité rigoureusement absolue, mais souffre une marge raisonnable d'approximation.

En l'espèce, seul un bien immeuble dépend de la succession de feu PERSONNE3.), impartageable en nature, de sorte qu'il y a lieu d'ordonner la licitation de cet immeuble.

(B) Délivrance du legs

En vertu de l'article 194 alinéa 3 du nouveau code de procédure civile : « *Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.* ».

PERSONNE1.) n'a pas réitéré dans ses conclusions de synthèse notifiées le 16 avril 2024 sa prétention tendant à la délivrance du legs, de sorte qu'il est réputé l'avoir abandonné et le tribunal ne statue pas concernant la délivrance du legs.

(C) Indemnité de procédure, frais et dépens de l'instance

PERSONNE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PERSONNE2.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Elle demande encore la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire, qui affirme en avoir fait l'avance.

Au vu de l'issue du présent litige, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure à concurrence de 1.000 euros et, partant, de condamner PERSONNE2.) à lui payer ce montant sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Par contre, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par PERSONNE2.).

Les frais et dépens de l'instance sont à charge de la succession.

P A R C E S M O T I F S

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en premier ressort, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en partage en la forme ;

déclare non fondées les demandes formulées par PERSONNE2.) sur base des articles 284 du nouveau code de procédure civile et 600 du code civil ;

dit la demande en partage de la succession de feu PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE4.), décédée *testat* le DATE3.) à ADRESSE3.), basée sur l'article 815 alinéa 1^{er} du code civil, fondée en son principe ;

partant, **ordonne** le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE3.), décédée *testat* le DATE3.) à ADRESSE3.) ;

commet Maître Mireille HAMES, notaire de résidence à Mersch, pour procéder aux opérations de partage et de liquidation de l'indivision successorale ;

charge Madame le juge de la mise en état Anne MOUSEL de surveiller les opérations de partage et de faire rapport le cas échéant ;

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou du notaire commis, il sera procédé à leur remplacement sur requête à adresser à Madame le Président du siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, l'autre partie dûment convoquée et par simple note au plumentif ;

ordonne la licitation de l'appartement et de la cave (lots NUMERO4.) dépendant de la succession de feu PERSONNE3.) et situés dans un immeuble inscrit au cadastre de la commune d'ADRESSE5.), section C, sous le numéroNUMERO1.)/6832, lieu-dit « ADRESSE6.) », bâtiment à habitation, d'une contenance totale de 2 ares et 20 centiares ;

dit que PERSONNE1.) est réputé avoir abandonné sa demande en délivrance du legs ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à concurrence de 1.000 euros ;

partant, **condamne** PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 euros ;

impose les frais et dépens à la succession.